

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.863 du 14 septembre 2001

A. 95.428/XI-10.546

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 1030 Bruxelles,
 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2000 par XXX, de nationalité yougoslave, qui demande l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié, prise à son égard par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 14 juillet 2000;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution du même acte;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 26 et 7 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 12 avril 2001 les convoquant à comparaître le 17 mai 2001 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. MUNDERE CIKONZA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTUSLKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée de la tardiveté de la requête; qu'elle fait valoir "qu'alors que la requérante reconnaît que l'acte entrepris lui a été notifié le 9 août 2000, le recours tendant à la suspension de cette décision porte quant à lui le cachet du greffe du Conseil d'Etat du 9 octobre 2000 < lire du 12 septembre 2000 >, soit plus d'un mois après la notification de l'acte entrepris, ne rencontrant pas ainsi le prescrit de l'art. 20, al. 1^{er} de l'Arrêté royal du 9 juillet 2000" précité;

Considérant qu'il résulte de l'article 43, alinéa 2, 1/, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 que le nouveau délai de trente jours porté par l'article 20, alinéa 1^{er}, s'applique aux décisions notifiées à partir du 1^{er} août 2000; que la requérante précise dans sa requête que la décision attaquée lui a été notifiée le 9 août 2000 et qu'il résulte des mentions apposées sur l'acte attaqué qu'il lui a été remis à cette date dans les locaux du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; que, toutefois, cette notification porte que la décision est susceptible d'un recours au Conseil d'Etat "dans les soixante jours"; qu'ainsi, la partie adverse n'a pas indiqué régulièrement le délai à respecter et que, dès lors, ce délai n'a pas commencé à courir en vertu de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que la décision attaquée est ainsi motivée:

" Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile le 28/09/1998 clôturée négativement à l'OE par une décision de refus de séjour en date du 06/11/1998 et que, ce 26/05/1999, elle effectue une nouvelle requête;

Considérant que la candidate n'a donné aucune suite à une convocation par recommandé à son domicile élu le 09/09/1999;

Considérant, dès lors, que ne s'étant pas présentée pour l'audition d'usage, la requérante reste en défaut de fournir le moindre élément neuf tel que décrit dans la Convention de Genève;

La déclaration précitée n'est pas prise en considération.";

Considérant que la requérante prend un moyen unique “de la violation du principe général de droit qui dit que toute personne a droit à un procès équitable et à être entendue pour pouvoir présenter ses moyens de défense” dans lequel elle fait valoir en substance “que si elle ne s’est pas présentée pour l’audition d’usage, c’est parce qu’elle avait été convoquée à une mauvaise adresse” et que “cette erreur ne peut lui être imputable d’autant plus qu’elle avait signalé son changement d’adresse et effectué l’élection de domicile à sa nouvelle adresse”;

Considérant, d’une part, que les notions de procès équitable et de droits de la défense ne sont pas applicables à une procédure qui, comme en l’espèce, est purement administrative et non juridictionnelle; que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers ne se rapportant ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, sont étrangères à ces notions;

Considérant, d’autre part, qu’en se déclarant réfugiée le 26 mai 1999, la requérante a précisé faire élection de domicile au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, 150 boulevard Emile Jacqmain à Bruxelles; qu’il ne résulte d’aucune pièce soumise au Conseil d’Etat que la requérante aurait ensuite modifié cette élection de domicile; que, le 7 septembre 1999, par deux lettres recommandées à la poste envoyées respectivement à son domicile élu et 31 rue du Faucon à Bruxelles, le délégué du Ministre de l’Intérieur l’a invitée à se présenter au Centre d’accueil pour réfugiés; que la partie adverse a pu, sur la base du motif qu’elle indique, constater que la requérante est restée en défaut de fournir à l’appui de sa seconde demande d’asile “le moindre élément neuf”;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête est non fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre, le quatorze septembre deux mille un par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

X. DUPONT.

J. MESSINNE.